

Rep. N° 2012/1906

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 juillet 2012

Chambre des vacations

REFERES SAUF MESURES PROVISOIRES - autres
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

**L'AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES
DEMANDEURS D'ASILE (en abrégé FEDASIL)**, dont le siège
social est établi à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 21,
partie appelante,
représentée par Maître DE TERWAGNE loco Maître DETHEUX
Alain, avocat à BRUXELLES,

Contre :

1. **H** **S**

Premier intimé,
représenté par Maître LEGEIN Catherine, avocat à BRUXELLES,

2. **F** **D**

Deuxième intimée,
représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocat à BRUXELLES,

3. **CPAS DE BRUXELLES**, dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, rue Haute, 298A,
Troisième intimé,
représenté par Maître LEGEIN Marc, avocat à 1030 BRUXELLES,
Av. P. Deschanel 181 B11

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par FEDASIL, contre l'ordonnance rendue par Monsieur le Vice Président Hugo MORMONT siégeant en référé, le 31 mai 2012, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 27 juin 2012 ;

Vu les dossiers des parties;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique de vacation du 10 juillet 2012.

I. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux, par une partie qui a intérêt et qualité pour interjeter appel, au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire.

La Cour de céans compétente en vertu de l'article 607 du Code judiciaire, déclare partant cet appel recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que par citation en référé du 7 mai 2012 Monsieur H et Madame F ont sollicité le premier juge d'

« ... ordonner, sous bénéfice de l'urgence, les mesures provisoires suivantes :

1. Condamner

A titre principal

Le CPAS de Bruxelles à délivrer une carte médicale et pharmaceutique et accorder l'aide médicale urgente pour l'ensemble des membres de la famille jusqu'à ce qu'une décision intervienne au fond sous peine d'une astreinte de 500 euros, par jour de retard à dater de la signification de la décision à intervenir ;

A titre subsidiaire

Fedasil à couvrir les frais médicaux et pharmaceutiques de l'ensemble des membres de la famille jusqu'à ce qu'une décision intervienne au fond sous peine d'une astreinte de 500 euros par jours de retard à dater de la signification de la décision à intervenir.

2. Déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement ;

3. Condamner l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (FEDASIL) ou le CPAS de Bruxelles aux dépens de la procédure en ce compris l'indemnité de procédure de 120, 25 €.»

Le Vice-président du Tribunal du travail de Bruxelles siégeant en référé, se fondant essentiellement sur les articles 60 de la loi du 12 janvier 2007, 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 et 25 § 4 de la loi précitée du 12 janvier 2007 a, par ordonnance rendue le 31 mai 2012, ordonné à l'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE de prendre en charge l'ensemble des frais médicaux et pharmaceutiques des demandeurs originaires c'est-à-dire de Monsieur H de Madame F et de leurs enfants, dans le cadre de l'accompagnement médical défini par les dispositions précitées, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour à partir de la signification de l'ordonnance.

Il a déclaré l'ordonnance exécutoire par provision, et dit qu'elle produira ses effets jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le Tribunal, en référé ou au fond.

Il a enfin condamné l'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE au paiement des frais et dépens des demandeurs originaires, délaissant à l'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE leurs propres dépens.

L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE a interjeté appel de cette ordonnance faisant grief au premier juge de ne pas avoir correctement apprécié les éléments de fait et de droit de la cause.

Sa requête d'appel est motivée comme suit :

« 1.

Avant toute chose, il y a lieu de constater que la seule demande dirigée par la famille, tant à l'encontre du CPAS de Bruxelles que de la concluyente concerne l'octroi de l'aide médicale urgente.

Les demandeurs originaires n'ont en effet jamais introduit de demande d'hébergement auprès de l'appelante.

A cet égard, l'article 57 § 2 de la loi du 08.07.1976 est très clair, puisqu'il stipule que :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume ».

La loi est donc claire : le CPAS est bien compétent pour accorder l'aide médicale urgente à une famille séjournant illégalement sur le territoire, à l'exclusion de FEDASIL.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a ainsi estimé, dans un jugement prononcé le 27.04.2012 dans le cadre d'une affaire similaire :

Il résulte des termes de cette disposition que les requérants et leur enfant, dont ni l'état de besoin ni la résidence sur le territoire de la ville de Bruxelles ne sont contestés, ont droit à l'aide médicale urgente à charge du CPAS de Bruxelles.

La thèse du CPAS de Bruxelles, selon laquelle FEDASIL serait seule compétente pour allouer l'aide médicale urgente, manque en droit. (T.T. Bruxelles, 27.04.2012, R.G. n° 11/8662/A).

Il a également été souligné à cet égard que « c'est en vertu d'une disposition expresse et claire de la loi du 8 juillet 1976 que l'octroi d'une aide médicale urgente à des étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume relève de la mission des centres publics d'action sociale » (T.T. Bruxelles, 23.09.2010, R.G. n° 10/8432/A ; T.T. Bruxelles, 07.02.2012, R.G. n° 11/7683/A).

Le Premier Juge a soulevé cette apparence de droit puisqu'il stipule clairement, au feuillet n°6 de l'ordonnance dont appel, que « Plus fondamentalement, la famille des demandeurs présente toutes les apparences d'un droit à l'aide médicale urgente au sens de l'article 57, §2, 1° de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et de l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume ».

L'appelante ne comprend dès lors pas les raisons pour lesquelles elle fut condamnée en lieu et place du CPAS de Bruxelles.

Et ce, alors que le Premier Juge, lui-même, rappelait que « A titre principal, les demandeurs considèrent que leur demande est justifiée à l'égard du CPAS de Bruxelles, compétent pour allouer l'aide médicale urgente aux étrangers en séjour illégal en état de besoin. Ce CPAS s'était du reste reconnu compétent jusqu'au 15 mars 2012, avant de mettre fin à son aide médicale sans justification évidente ».

Le jugement dont appel doit dès lors être réformé sur ce point.

2.

Certes, le CPAS de Bruxelles a transmis une demande d'aide médicale urgente à FEDASIL en date du 15.03.2012.

Ceci étant, le CPAS de Bruxelles n'était pas fondé à adresser cette demande sur base de l'article 4 de l'arrêté royal du 24.06.2004.

L'arrêté royal du 24.06.2004 ne permet pas l'introduction d'une demande d'aide médicale urgente mais uniquement une demande d'aide matérielle.

En effet, l'article 4 précise clairement que :

« (...)

Lorsque les conditions sont remplies le CPAS informe le demandeur qu'il peut obtenir une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil. Cette aide tient compte de sa situation spécifique et comprend l'hébergement en centre communautaire, la nourriture, l'accompagnement social et médical, l'aide au retour volontaire et garantit le droit à l'enseignement.

Le demandeur s'engage par écrit sur le fait qu'il souhaite ou non l'aide matérielle proposée.

(...)

Lorsque le demandeur s'engage par écrit à accepter (une proposition d'hébergement dans un centre), l'Agence est informée, dans le même délai, par le CPAS de la décision d'octroi du droit visé à l'article 2. Afin de se voir désigner un centre d'accueil, le demandeur doit se présenter à l'Agence ».

L'arrêté royal du 24.06.2004 ne prévoit, ni en son article 4, ni par le biais d'un autre article, l'introduction d'une demande d'aide médicale urgente pour une famille illégale avec enfants mineurs auprès de l'appelante.

C'est, par ailleurs, à tort que le Premier Juge a estimé « qu'en vertu de l'article 25, §4 de la loi du 12 janvier 2007, l'accompagnement médical à charge de FEDASIL est garanti même aux bénéficiaires de l'accueil ne résidant pas dans la structure d'accueil qui leur a été désignée ».

En effet, si l'article 25 de la loi du 12.01.2007 prévoit en son §1er que « l'Agence est compétente pour assurer l'accompagnement médical visé à l'article 23 au profit du bénéficiaire de l'accueil, et ce quelle que soit la structure d'accueil dans laquelle il est accueilli, à l'exception de celle gérée par le partenaire visé à l'article 64 », le §4 précise, quant lui, que « Le demandeur d'asile qui ne réside pas dans la structure d'accueil qui lui a été désignée comme lieu obligatoire d'inscription peut bénéficier d'un accompagnement médical assuré par l'Agence ».

Or, les demandeurs originaires ne sont pas demandeurs d'asile, mais bien en séjour illégal sur le territoire belge.

Même s'ils ne résident pas dans une structure d'accueil, ayant catégoriquement refusé toute possibilité d'hébergement, ils ne peuvent dès lors bénéficier d'un accompagnement médical à charge de l'appelante, contrairement à ce que soutient le Premier Juge.

C'est donc à tort, que le Premier Juge a estimé que les demandeurs originaires avaient droit à la prise en charge des frais médicaux à charge de l'appelante et dans le cadre de l'accompagnement médical « défini par les articles 23 et suivants de la loi du 12 janvier 2007 et de l'arrêté royal du 09.04.2007 précités ».

Si les demandeurs originaires présentent toutes les apparences d'un droit à l'aide médicale urgente au sens de l'article 57, §2 de la loi du 08.07.1976 organique des CPAS, ils ne présentent aucune apparence d'un droit à l'aide médicale urgente au sens de l'article 25, §4 de la loi Accueil, contrairement à ce qu'a estimé le Premier Juge.

Par conséquent, c'est le CPAS, qui en vertu de l'article 57, §2, est compétent pour octroyer l'aide médicale urgente aux intéressés et non l'appelante.

Le Jugement dont appel doit donc être réformé sur ce point.

3.

De surcroît, si le Premier Juge a estimé que la famille des demandeurs originaires présentait également les apparences d'un droit à l'accueil dans le cadre de l'article 60, encore eut-il fallu qu'elle sollicite un hébergement sur cette base, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

C'est donc à tort que M. le Vice-président a conclu que les intéressés bénéficiaient par voie de conséquence, d'un droit à une aide médicale urgente alors qu'ils ne souhaitent manifestement pas être hébergés en centre d'accueil.

L'article 60 de la loi du 12.01.2007 stipule pourtant que :

« (...)

Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence.

(...) ».

La famille ayant, de manière catégorique, refusé d'être hébergée en structure d'accueil, ne peut pas prétendre à une aide médicale urgente à l'égard de l'appelante.

4.

Enfin, c'est à tort que le CPAS de Bruxelles a fait état d'un « protocole d'accord » passé avec FEDASIL dans le courant de l'année 2011.

Le Premier Juge semble avoir été influencé par l'argumentation du CPAS de Bruxelles qui soulevait que, par ce « protocole d'accord », FEDASIL s'engageait à prendre en charge des cas comme ceux de la famille des demandeurs originaires.

Sur ce point, l'appelante attire l'attention de Votre Cour sur ledit document déposé par le CPAS de Bruxelles.

En effet, ce document, loin d'être un « protocole d'accord » signé par deux parties, est en réalité, un « PV de la réunion relative à l'aide médicale aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire du 28.10.2011 ».

S'il est vrai qu'une réunion informelle a été tenue avec le CPAS de Bruxelles en vue d'échanger le point de vue de chacune des parties sur cette question, aucun engagement n'a été pris par la concluante à l'issue de cette réunion.

En outre, on notera que les mesures évoquées lors de cette réunion sont manifestement contraires aux différentes dispositions législatives en matière d'accueil.

De surcroît, ce PV, outre le fait qu'il ait été rédigé à l'initiative du CPAS de Bruxelles et de manière tout à fait unilatérale par lui-même, n'a fait l'objet d'aucun assentiment de la part de l'appelante.

Si l'on en croit les termes de ce « PV de réunion », l'organisation d'une seconde réunion entre l'appelante et le CPAS de Bruxelles en vue de discuter de la mise en œuvre pratique des mesures discutées aurait d'ailleurs été prévue.

Or, cette seconde réunion n'a jamais eu lieu, et pour cause !

Au vu de ce qui précède, il convient de réformer l'ordonnance dont appel. »

Par la voix de leur conseil Monsieur H et Madame F ont, à l'audience publique de vacations du 10 juillet 2012, sollicité la Cour, au cas où elle déclarerait l'appel fondé, de faire droit à leur demande originaire telle que libellée à titre principal dans leur citation en référé.

III. EN DROIT

La Cour constate d'emblée que c'est à raison que le premier juge s'est, aux termes d'une pertinente motivation, déclaré compétent et a considéré que l'urgence comme condition du fondement de la demande était établie.

C'est également à raison que le premier juge a déclaré se limiter à « l'aménagement d'une situation d'attente en mettant les frais médicaux et pharmaceutiques de la famille à charge de l'institution qui paraît la plus susceptible de devoir les assumer au fond ».

C'est toutefois à tort qu'il a désigné l'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE comme étant l'institution devant octroyer l'aide demandée.

Si le premier juge a considéré que la famille des demandeurs originaires présentait toute les apparences d'un droit à l'aide médicale urgente au sens de l'article 57 § 2, 1° de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et de l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les CPAS aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume, il ne paraît pas avoir fait une correcte application de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 ni de l'article 25 § 4 de cette même loi.

L'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 dispose à propos de l'aide matérielle demandée notamment que « Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence ».

Or, comme le fait observer l'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE, ni Madame F , ni Monsieur H n'ont sollicité un hébergement sur base de cette disposition.

Si le premier juge a certes considéré que l'accompagnement médical à charge de FEDASIL était garanti même aux bénéficiaires de l'accueil ne résidant pas dans la structure d'accueil qui leur a été désigné, par application de l'article 25 § 4 de la loi du 12 janvier 2007, il semble avoir omis que cette disposition concerne les demandeurs d'asile, étant libellé comme suit : « *Le demandeur d'asile qui ne réside pas dans la structure d'accueil qui lui a été désignée comme lieu obligatoire d'inscription peut bénéficier d'un accompagnement médical assuré par l'Agence* ».

Or, si Monsieur H et Madame F sont certes en séjour illégal sur le territoire belge, ils ne sont cependant pas demandeurs d'asile.

La thèse du CPAS de BRUXELLES qui, par la voix de son conseil invoque notamment la compétence générale de FEDASIL pour prendre en charge les frais médicaux et pharmaceutiques des demandeurs originaires, mais aussi le respect d'un protocole d'accord passé avec FEDASIL en 2011, ne peut être suivie.

En effet, on rappellera d'une part, que pour les motifs développés ci-avant les demandeurs originaires ne remplissent pas les conditions légales et réglementaires pour bénéficier de la prise en charge par FEDASIL des frais médicaux et pharmaceutiques qui leur sont nécessaires.

On relèvera, d'autre part que le « protocole d'accord » invoqué par le CPAS de BRUXELLES qui en réalité n'est qu'un procès-verbal d'une réunion, dont le contenu n'apparaît pas conforme à la législation et à la réglementation applicables, ne paraît pas avoir fait l'objet de l'assentiment de l'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE.

Il résulte de ce qui précède que l'appel est fondé, et que le CPAS paraît au vu des dispositions applicables à la demande et à la situation de Monsieur H et de Madame F ainsi que de leurs enfants, être l'institution qui doit répondre à leur demande telle que celle-ci fut libellée en termes de citation en référé, et réitérée devant la Cour par le conseil des précités.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel,

Le déclare fondé,

Réformant l'ordonnance déferée, condamne le CPAS de BRUXELLES à délivrer une carte médicale et pharmaceutique, et accorder l'aide médicale urgente pour l'ensemble des membres de la famille de Monsieur H et de Madame F, jusqu'à ce qu'une décision intervienne au fond, sous peine d'une astreinte limitée à 100 euros par jour de retard à dater de la signification du présent arrêt.

Condamne le CPAS de BRUXELLES aux dépens de première instance de Monsieur H et de Madame F liquidés devant le premier juge à la somme de 142, 95 € (102, 84 € de frais de citation +40, 11 € d'indemnité de procédure) ainsi qu'aux dépens d'appel non liquidés par les demandeurs précités s'il en est.

Délaisse au CPAS de BRUXELLES et à L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES EMANDEURS D'ASILE leurs propres dépens.

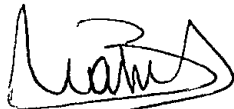
Ainsi arrêté par :

. X. HEYDEN Conseiller

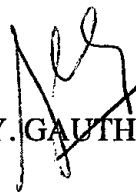
. Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

. P. LEVEQUE Conseiller social au titre d'ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier



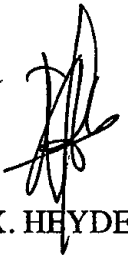
B. CRASSET



Y. GAUTHY



P. LEVEQUE



X. HEYDEN

et prononcé à l'audience publique de vacations de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-sept juillet deux mille douze, par :

X. HEYDEN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



X. HEYDEN